

DENRÉES ALIMENTAIRES ET AUTRES PRODUITS	RI.DAL.AA.RC.01	GÉNÉRAL
	<b>Janvier 2023</b>	

## Table des matières

I. Champ d'application et certificats .....	2
II. Conditions de certification .....	2
Généralités.....	2
A. Certificat pour l'enregistrement d'un (de) produit(s) – Vente libre (EX.DAL.AA.02.XX)	2
B. Certificat pour l'enregistrement des matériaux d'emballage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires – Vente libre (EX.DAL.AA.05.XX) .....	3
Spécificités.....	3

## I. CHAMP D'APPLICATION ET CERTIFICATS

Code AFSCA	Certificat	Description des produits
EX.DAL.AA.02.XX	Certificat pour enregistrement d'un (de) produit(s)	Denrées alimentaires y compris les produits toniques, le sel, les produits condimentaires, les additifs et les arômes
EX.DAL.AA.05.XX	Certificat pour l'enregistrement des matériaux d'emballage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	Tous les produits, fabriqués à partir de tous types de matériel, qui peuvent être utilisés pour contenir, protéger, transporter, livrer et mettre à disposition des produits sur tout le trajet du producteur au consommateur

Les lettres «XX» dans le code du certificat font référence à la dernière version du certificat, publiée sur le site internet de l'AFSCA.

## II. CONDITIONS DE CERTIFICATION

### **Généralités**

Aucune identification de lot ne doit être indiquée dans ce certificat, celui-ci n'étant pas lié à un envoi spécifique.

Pour certaines combinaisons « pays tiers-produit », les exigences spécifiques du pays tiers et/ou l'utilisation d'un certificat spécifique peut nécessiter à l'opérateur de fournir des informations complémentaires. Les informations connues sont disponibles sur le site internet de l'AFSCA :

<https://favv-afsca.be/fr/themes/importation-et-exportation/exportation/denrees-alimentaires-et-autres-produits-exportation> .

#### A. Certificat pour l'enregistrement d'un (de) produit(s) (EX.DAL.AA.02.XX)

À condition qu'un opérateur belge soit responsable des denrées alimentaires, le certificat peut être délivré pour les denrées alimentaires suivantes :

- les denrées alimentaires produites en Belgique;
- les denrées alimentaires produites dans l'Union européenne;
- les denrées alimentaires importées dans l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article 11 du *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.*

L'article 11 du Règlement (CE) N° 178/2002 stipule que les denrées alimentaires importées dans la Communauté dans le but d'y être mises sur le marché doivent respecter :

- les prescriptions applicables de la législation alimentaire, ou
- les conditions que la Communauté a jugées au moins équivalentes, ou
- lorsqu'un accord spécifique existe entre la Communauté et le pays exportateur, les prescriptions que cet accord comporte.

B. Certificat pour l'enregistrement des matériaux d'emballage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (EX.DAL.AA.05.XX)

Le certificat peut être délivré uniquement pour les matériaux d'emballage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Le certificat peut être délivré uniquement pour les exploitants d'entreprises belges actives dans la production / l'importation / le commerce de gros de matériaux d'emballage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Le certificat ne peut PAS être délivré pour :

- les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- les matières premières et produits semi-finis de matériaux d'emballage et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

### **Spécificités**

Les informations mentionnées dans cette section sont valables pour les 2 certificats d'enregistrement, sauf si précisé autrement.

#### Point 1

Seules les données d'un opérateur belge peuvent être complétées.

Le nom, l'adresse et le numéro d'unité d'établissement (numéro NUE) de l'entreprise du secteur alimentaire doivent toujours être mentionnés. Si l'entreprise possède une autorisation/un agrément, il convient également de mentionner le numéro de cette autorisation/de cet agrément.

#### Point 3

La déclaration du point 3, à savoir *“Conformément aux législations belges et européennes en vigueur, nous certifions que le(s) produit(s) sousmentionné(s) peut(peuvent) être commercialisé(s) librement en Belgique dans la composition indiquée”*, peut être signée uniquement :

- EX.DAL.AA.02.XX : pour les 3 types de denrées alimentaires spécifiées au point A si les denrées alimentaires satisfont aux législations belges et européennes en vigueur.
- EX.DAL.AA.05.XX : après un contrôle favorable de la déclaration de conformité applicable aux matériaux d'emballage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que décrits dans le certificat.

Dans le cas où la déclaration standard concernant la libre commercialisation du produit en Belgique ne peut être signée uniquement sur base de la composition quantitative d'un ingrédient (par exemple la teneur en un additif), la composition quantitative doit être indiquée ou transmise séparément au certificat, afin de permettre à l'agent certificateur de vérifier cette déclaration.

Si les produits ne satisfont pas à la déclaration standard concernant la libre commercialisation du produit en Belgique, cette dernière, ainsi que la mention « Free sale » (et ses traductions) dans le titre du certificat, doivent être barrées par l'opérateur. Le cas échéant, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande la raison pour laquelle elle a été barrée afin que la vérification de l'agent certificateur soit facilitée et présenter à l'agent certificateur la preuve que les autorités compétentes du pays de destination acceptent ces produits (conformément à l'article 12 du Règlement (CE) n° 178/2002).

Des produits pouvant être commercialisés librement ne peuvent être sur le même certificat que des produits ne pouvant pas être commercialisés librement. Dans le cas d'un envoi contenant ces deux types de produits, il conviendra donc de les reprendre sur deux certificats séparés.

#### Point 4

La déclaration du point 4, à savoir "*Conformément aux législations belges et européennes en vigueur, nous certifions que le(s) produit(s) sousmentionné(s) peut(peuvent) être exporté(s), dans la mesure où le pays importateur autorise l'importation*", peut être signée uniquement :

- *EX.DAL.AA.02.XX* : pour les 3 types de denrées alimentaires spécifiées au point A si les conditions de l'article 12 du Règlement (CE) 178/2002 sont remplies pour les denrées alimentaires concernées.

L'article 12, point 1 du Règlement (CE) 178/2002 stipule que les denrées alimentaires exportées ou réexportées de la Communauté dans le but d'être mises sur le marché dans un pays tiers doivent respecter les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.

Dans les autres cas, sauf lorsque les denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé, les denrées alimentaires ne peuvent être exportées ou réexportées qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes du pays de destination, après qu'elles ont été dûment informées des raisons pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles les denrées alimentaires concernées n'ont pas pu être mises sur le marché dans la Communauté.

L'article 12, point 2 du Règlement (CE) 178/2002 stipule que lorsque les dispositions d'un accord bilatéral conclu entre la Communauté ou l'un de ses États membres et un pays tiers sont applicables, les denrées alimentaires exportées de la Communauté ou de l'État membre concerné vers ce pays tiers doivent respecter les dispositions en question.

**Dans le cas où la liste des produits et/ou ingrédients est trop longue pour être mentionnée dans le tableau du certificat, l'opérateur doit y indiquer la mention « see annex » et utiliser l'annexe du certificat disponible sur le site web de l'AFSCA pour y renseigner les informations demandées. L'opérateur**

**peut, s'il le souhaite, utiliser un autre tableau à condition qu'il contienne uniquement les mêmes informations que celui-ci.**

- *EX.DAL.AA.05.XX* : lorsque l'autorité compétente du pays de destination marque expressément son accord avec l'importation des produits.

L'opérateur doit en présenter la preuve à l'agent certificateur.

Dans la liste des ingrédients, le(s) numéro(s) CAS doit (doivent) être noté(s), lorsqu'il(s) est (sont) mentionné(s) dans la déclaration de conformité.